



# FEUILLE OFFICIELLE

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

### PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

DES

### CALENDRIER

Jeudi 23. S <sup>e</sup> Victoire.	
V. 24. S <sup>e</sup> Delphine.	L. 27. S. Alain.
S. 25. NOËL.	M. 28. S. Théophile.
D. 26. S. Etienne. D.O.	M. 29. S <sup>e</sup> Éléonore,

### PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

### PARTIE OFFICIELLE

Saint-Pierre, le 3 décembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, officier de la Légion d'honneur,

Considérant que par suite de l'accroissement remarquable de la population et du commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le magistrat jusqu'à ce jour chargé du notariat dans la colonie a vu ses travaux augmenter de telle façon qu'il est forcée de s'astreindre, pour bien s'acquitter de cette fonction, à une assiduité incompatible avec les nombreux devoirs que lui impose sa qualité de juge impérial.

Considérant en outre, que le coût des actes publics, n'ayant été réglémenté qu'en partie par l'ordonnance de 1833, il convient aujourd'hui de compléter le tarif, et de l'établir d'une manière plus générale.

Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies en date du 26 août dernier, n° 91.

Sur le rapport du Chef du service judiciaire, Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. Les fonctions de notaire sont distraites de celles de juge impérial.

Art. 2. Elles seront désormais remplies par un citoyen français, âgée de vingt-cinq ans accomplis et nommé par nous sur la proposition du Chef du service judiciaire.

Art. 3. Les droits pour les actes notariés autres que ceux spécifiés dans l'ordonnance du 26 juillet 1833, portant tarif des actes publiés aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sont fixés comme suit :

1 <sup>er</sup> Procuration générale, quatorze francs, ci.	14 »	
2 <sup>me</sup> — pour les sous-officiers, marins et soldats au service de l'État, trois francs, ci. . . . .	3 »	
3 <sup>me</sup> Procuration spéciale, pour recouvrer des deniers ou autres objets, sept francs, ci. . . . .	7 »	
4 <sup>me</sup> Procuration pour les sous-officiers marins et soldats au service de l'État, deux francs, ci. . . . .	2 »	
5 <sup>me</sup> Quittance simple, à la suite d'autres actes ou en brevet, cinq francs, ci. . . . .	5 »	
6 <sup>me</sup> Quittance particulière, énonçant déclaration d'origine de deniers, et subrogation, neuf francs, ci. . . . .	9 »	
7 <sup>me</sup> Quittance donnée au Trésorier de la colonie par des personnes ne sachant signer, trois francs, ci. . . . .	3 »	
8 <sup>me</sup> Acte de notoriété, dix francs, ci. . . . .	10 »	
9 <sup>me</sup> Consentement à mariage, main-levée ou désistement, compromis, révocation de testament, huit francs, ci. . . . .	8 »	
10 <sup>me</sup> Révocation d'arbitres, de procuration sept francs, ci. . . . .	7 »	
11 <sup>me</sup> Donation entre époux paracte, dissolution de société, huit francs, ci. . . . .	8 »	
12 <sup>me</sup> Acte de dépôt de pièces ou de deniers cinq francs, ci. . . . .	5 »	
13 <sup>me</sup> Vérification de pièces déposées, par vacation de 3 heures, quatre francs, ci. . . . .	4 »	
14 <sup>me</sup> Lettres de change, endossements, certificats de propriété et autres, cinq francs, ci. . . . .	5 »	
15 <sup>me</sup> Testament, vingt-cinq francs, ci. . . . .	25 »	

Indépendamment de ce droit fixe, il est alloué au notaire sur la valeur des biens dont le testateur, paracte public, aura disposé à titre de libéralités, savoir :

Surtout somme excédant 2,000 fr. jusqu'à 6,000 francs, un pour cent, ci. . . . .	1 p. 0/0
Sur toute somme excédant 6,000 fr. jusqu'à 12,000 francs, un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
Sur le surplus, un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p. 0/0
Sont exceptés de ce droit proportionnel les abandonnements d'usufruit ou de propriété, faits par des ascendans à leurs descendants.	
16 <sup>me</sup> Obligation, marché, jusqu'à 5,000 fr. un pour cent, ci. . . . .	1 p. 0/0
Sur le surplus, un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
17 <sup>me</sup> Droit sur les deniers déposés, un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
18 <sup>me</sup> Bail jusqu'à 800 fr. de loyer, deux pour cent, ci. . . . .	2 p. 0/0
Bail de 800 fr. à 1,400 fr. un pour cent, ci. . . . .	1 p. 0/0
Sur le surplus un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
19 <sup>me</sup> Vente d'immeubles aux enchères, par suite de licitation volontaire ou judiciaire : Pour la rédaction du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, par rôle deux francs, ci. . . . .	2 »
Droit proportionnel :	
Jusqu'à 12,000 fr. un et demi pour cent, ci. . . . .	1 1/2 p. 0/0
De 12,000 à 20,000 fr. un pour cent, ci. . . . .	1 p. 0/0
Au-dessus, un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p. 0/0
20 <sup>me</sup> Contrat de vente, contrat d'échange, sur la valeur de l'immeuble le plus important :	
Jusqu'à 10,000 fr. un quart pour cent, ci. . . . .	1 1/4 p. 0/0

### FEUILLETON SCIENTIFIQUE

Physique terrestre. — Les pays électriques. — Souvenirs de l'Amérique centrale. — Dans la Cordillère. — Manifestations fantastiques. — A New-York. — L'électricité en ville. — Éclairs de salon. — Incendies de la trop grande sécheresse. — Les étincelles en famille. — Où les cheveux se dressent sur la tête. — Visages de feu. — Les hommes phosphorescents. — Les fauqueries de l'électricité atmosphérique. — En Afrique. — Machine électrique naturelle. — Les autruches lumineuses. — En Europe. — L'électricité dans les Alpes. — Sifflement de la neige. — Le chant des bâtons et le bourdonnement des roches. — Concert électrique. — Cimes lumineuses. — Forêt phosphorescente. — Effets magiques. — Les éclairs des prairies. — Les lacs de feu.

(Suite et fin. — Voir le n° 49 et 50.)

Les bâtons piqués en terre chantaient avec force en produisant un bruissement analogue à celui d'une bouilloire dont l'eau va entrer en ébullition.

Les sensations douloureuses provenaient d'un écoulement électrique très-intense qui s'effectuait par le sommet de la montagne. Quelques expériences improvisées sur un bâton ne laissèrent apercevoir aucune étincelle, aucune clarté appréciable de jour, mais ils vibraient dans la main de manière à faire entendre un son intense.

Ces phénomènes avaient à peine éveillé l'attention de M. H. de Saussure, qu'il sentit ses cheveux et sa barbe se dresser verticalement; en même temps il éprouva une sensation de tous points comparable à celle que l'on ressent quand on a promené sur des poils raides un rasoir passé à sec.

Un jeune homme qui accompagnait l'explorateur s'écria qu'il sentait tous les poils de sa moustache naissante, et que du sommet de ses oreilles partaient des courants très-forts. On peut admettre parfaitement après cela qu'il s'échappait une grande quantité d'électricité par les bâtons, les habits, les cheveux, la barbe, etc.

Un coup de tonnerre lointain avertit les voyageurs qu'il était temps de quitter la cime. On descendit rapidement d'une centaine de mètres environ. Les bâtons vibraient de moins en moins, et M. de Saussure ne s'arrêta que lorsque le son rendu par les bâtons fut devenu assez faible pour que l'on entendît plus qu'en les approchant de l'oreille.

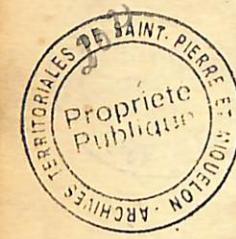
Un second coup de tonnerre se fit entendre à l'ouest, mais dans un grand éloignement. Aucun éclair ne brilla. Le grésil ne tombait plus. Les voyageurs atteignirent de nouveau

le point culminant sans autre incident. Ce jour-là, un violent orage éclatait dans les Alpes bernoises et foudroyait une dame anglaise. Les voyageurs n'avaient ressenti que le contre-coup de cet orage.

Le phénomène électrique si bien observé par M. H. de Saussure, et que l'on pourrait appeler « le chant des bâtons, ou le bourdonnement des roches, » n'est pas absolument rare dans les hautes montagnes, sans cependant s'y montrer souvent. Les guides ne l'ont pas tous vu, et beaucoup ne l'ont observé qu'une ou deux fois dans leur vie. Il est vrai qu'il se présente précisément dans les journées où le ciel menaçant éloigne les voyageurs des cimes culminantes.

Plusieurs guides ont raconté que l'électricité se manifestait quelquefois le long des flancs de la montagne en véritable nappe de feu. Le long des sommets on voit, par les temps bien orageux, des lueurs entourer les roches, et les crêtes s'allumer comme un morceau de sucre qui brûle dans la flamme bleue d'un punch.

Tous ces faits offrent, agrandie, une image de ce qui se passe dans nos cabinets de physique, quand un flux électrique s'échappe d'une



De 10,000 à 22,000 fr., un demi pour cent, ci . . . . .	1/2 p. 0/0
Sur le surplus, un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p 0/0
21 <sup>e</sup> Acte de société, liquidation et partage :	
Jusqu'à 6,000 fr., un pour cent, ci.	1 p. 0/0
Sur les 6,000 fr. suivants, un demi, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
De 12,000 à 24,000 fr., un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p. 0/0
Sur le surplus, un huitième pour cent	1/8 p. 0/0
22 <sup>e</sup> Donation entre vifs, constitution de rente, cautionnement, jusqu'à 3,000 francs, un pour cent, ci . . . . .	1 p. 0/0
De 3,000 à 12,000 francs, un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
Sur le surplus, un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p. 0/0
23 <sup>e</sup> Contrat de mariage. Sur l'apport le plus fort, jusqu'à 5,000 fr., un pour cent, ci. . . . .	1 p. 0/0
De 5,000 à 10,000 fr., un demi pour cent, ci. . . . .	1/2 p. 0/0
Sur le surplus, un quart pour cent, ci. . . . .	1/4 p. 0/0
24 <sup>e</sup> Grosses et expéditions, par rôle de 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, deux francs, ci. . . . .	2 fr. 00
25 <sup>e</sup> Doubles-minutes, par rôle, un franc cinquante centimes, ci. . . . .	1 50

Art. 4. Quand le notaire sera obligé de se transporter dans le canton de Miquelon, ses frais de voyage et de séjour seront fixés par le juge d'après les renseignements qui lui seront fournis.

Art. 5. Les actes non tarifés par les Lois promulguées dans la colonie, ou par le présent arrêté, seront taxés par le juge impérial suivant leur nature.

Art. 6. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 7. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et déposé en minute au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:  
Le Chef du service judiciaire,  
Ch. FAURE.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du Procureur impérial, chef du service judiciaire;

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS CE QUI SUIT:

Article 1<sup>er</sup>. M. Charles Salomon, avocat,

pointe métallique. Il arrive assez souvent d'ailleurs que l'on voit la pointe de certains paratonnerres s'illuminer, quand l'orage passe au-dessus d'eux; l'aigrette jaillit là comme elle s'échappe des roches aiguës dans les montagnes.

Nous avons vu le même phénomène se produire une fois dans un bois de sapins, le long des flancs du mont Cenis.

L'orage approchait, et il faisait nuit noire. Parti de Bardonnèche à trois heures nous avions franchi la montagne en suivant les jalons qui profilent la direction du tunnel du versant italien au versant français.

Nous approchions de Modane, vers huit heures, quand les premiers coups de tonnerre se firent entendre au loin. Les éclairs seuls nous permettaient de suivre à peu près notre chemin entre les sapins qui bordaient le sentier à droite, et le torrent qui mugissait à gauche.

L'orage approchait rapidement, et les sapins s'agitaient en craquant autour de nous tous les efforts du vent qui s'était élevé subitement. Une détonation plus violente sembla faire osciller la montagne; en même temps, les arbres s'illuminèrent instantanément, et,

ancien magistrat, est nommé notaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Procureur impérial, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:  
Le Chef du service judiciaire,  
Ch. FAURE.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, officier de la Légion d'honneur.

Vu le décret en date du vingt-deux septembre dernier par lequel M. Bonnefonds, juge de paix du canton de Landivry (Mayenne), a été nommé juge impérial au tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Salomon, démissionnaire;

Attendu que ce nouveau magistrat est arrivé dans la colonie et qu'il a prêté serment devant le Conseil d'appel;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

#### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. M. Bonnefonds prend, à partir de ce jour, ses fonctions de juge impérial.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et déposée en minute au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 16 décembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:  
Le Chef du service judiciaire,  
Ch. FAURE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

La Société centrale du sauvetage des naufragés, en publiant dans ses *Annales* la statistique des naufrages survénus sur les côtes de France pendant l'année 1868, s'est attachée à déterminer les causes les plus fréquentes de ces sinistres. — Nous empruntons à cette étude les considérations suivantes, dont la publication ne saurait être sans utilité dans un pays essentiellement maritime.

*Insuffisance d'équipage; mauvaise condition de construction, d'équipement ou de charge-*

sur le fond noir du ravin, on vit briller à l'extrémité de chaque feuille des sapins une aigrette de feu. On eût dit que le bois venait d'être envahi par des lucioles éclairant l'espace de leur lueur phosphorescente. C'était de tous côtés de petites flammes passagères entourant les fines aiguilles des sapins et voltigeant, comme des feux follets, d'arbre en arbre.

Le phénomène cessa brusquement au bout que quelques secondes. Des gouttes de pluie tombèrent, et l'orage alla s'apaisant du côté de Saint-Michel.

M. Fournet a fait cette remarque curieuse que les épanchements électriques observés dans les Alpes ont leur pendant dans le Jura. On sait que les axes des montagnes de même date sont parallèles, d'après une très-belle théorie de M. Élie de Beaumont.

Les inflexions des Alpes sont représentées dans le Jura, et aux angles électriques des Alpes correspondent précisément des angles également électriques en France, bien que la surface des terrains soit très-dissemblable. Il n'y a sans doute là qu'une concordance forte, mais enfin elle est à noter.

Au pied du Jura, dans les environs de Por-

ment. — L'insuffisance d'équipage a causé la perte de plusieurs bateaux:

Le sloop le *Décollé*, de Granville, et le bateau-pilote la *Victoire*, de Portsal, n'avaient à bord qu'un seul homme, évidemment impuissant à les diriger par un coup de vent. Le patron de la *Victoire* était monté à bord d'un bâtiment pour le piloter, et avait laissé son matelot ramener seul le bateau.

Les voies d'eau se produisent toujours avec une regrettable fréquence. Le plus souvent, il est impossible de les découvrir. C'est, en effet, le bâtiment tout entier qui se délie, sous l'influence d'un chargement excessif, d'une nature fatigante, et des secousses occasionnées par la grosse mer; c'est ainsi que, dans la Méditerranée, le *Fedele* chargé de 100 tonnes de marbre et l'*Innocente* chargée de rails, dans l'Océan, le *Calm*, *l'Emile*, *l'Aleyon*, ont sombré, quelques-uns par un temps calme, sous le poids de leur cargaison.

Les navires chargés de houille sont ceux qui fournissent le plus d'exemples de ce genre de sinistre. On ne compte pas moins de 20 bâtiments de cette espèce perdus en 1868: plus de la moitié de ces bâtiments appartient au pavillon anglais. On sait que ce commerce emploie, en Angleterre, de vieux navires, pouvant à peine naviguer de beau temps. Dès qu'ils sont surpris par la tempête, un grand nombre d'entre eux sombrent, ou sont infailliblement poussés à la côte et disloqués au premier choc. La dénomination de *cercueils flottants*, que l'on donne en Angleterre à cette espèce de bâtiments, indique suffisamment les dangers auxquels sont exposés leurs équipages. L'un des charbonniers anglais perdus, en 1868, sur nos côtes, avait 20 ans; un autre avait 27 ans; un autre, le *Norfolk*, grand vapeur de 800 tonneaux, se rendant de Shields à Barcelone, a été aperçu, dans la tempête du 22 janvier, sombrant dans les parages de l'île de Batz. Quelques jours après, la coque a été retrouvée, entre deux eaux, au milieu des roches de la côte.

Les bâtiments sur lest apportent également un contingent relativement élevé au total des sinistres. Ils se trouvent, en effet, dans de mauvaises conditions pour s'élever d'une côte vers laquelle les pousse la tempête. Souvent aussi, la qualité du lest est une cause de danger. A propos d'un naufrage survenu à la fin de 1867, la Commission des naufrages, instituée au ministère de la marine sous la présidence d'un vice-amiral, a cru devoir appeler l'attention du ministre sur l'habitude funeste d'embarquer souvent, comme lest, de la terre ou du sable. « Cette habitude, dit le président de la commission, amène un grand nombre

rentruy et de Centravon, les phénomènes électriques se manifestent avec intensité. On y voit des éclairs rasants, couvrant les plaines de feux pendant plusieurs secondes. Il n'est rien de si extraordinaire que ces nappes lumineuses qui roulement sur l'herbe, la carent en quelque sorte et disparaissent comme elles sont venues, laissant à la prairie sa fraîcheur et ses parfums. C'est du feu qui ne rougit pas! disent les paysans. Tous ne sont pas si braves, et il est déjà survenu que plus d'un s'en est allé courant à toutes jambes quand la prairie s'allumait.

M. Quiquerz, de Délémont, raconte que le 25 août 1865, pendant qu'il dirigeait les travaux de restauration du château de Morimont, il fut surpris par deux orages successifs, entre neuf heures et midi, et par un nouveau à trois heures du soir. L'électricité couvrait d'une manière effrayante tous les prés du voisinage: les étincelles se succédaient coup sur coup, sous la forme de rapides traînées lumineuses courant sur les gazon. Le bruit était sec et continu, sans que l'on pût distinguer les crêpitations. Il ne pleuvait pas, mais l'on se trouvait presque dans le nuage.

A l'est du Morimont et sur le prolongement

des sinistres, car, dès que la moindre voie d'eau se déclare, les pompes cessent de fonctionner, ou le lest est jeté à la mer avec l'eau retirée de la cale. Si la nécessité de soutenir la concurrence oblige les armateurs à se servir de semblable lest, ils devraient le faire arrimer convenablement, comme cela a lieu pour le blé en vrac, car ils ne peuvent, pour une question d'intérêt, compromettre l'existence des équipages qui sont embarqués sur leurs navires. Le grand nombre de sinistres qui surviennent pour ce motif prouve que l'économie est plus apparente que réelle. N'y aurait-il pas lieu de signaler ces faits à l'attention des intéressés, afin que les armateurs comprennent la responsabilité morale qui leur incombe, afin que les équipages et les capitaines se sentent plus forts pour exiger, avant le départ, qu'il soit pris des précautions de nature à rendre ce genre de lest moins dangereux, s'il est impossible de s'en procurer d'autre. »

Deux naufrages ont été occasionnés par des variations dans les compas : celui du vapeur anglais le *Hotspur*, échoué le 26 novembre sur la plage des Ouillies, à 55 kilomètres dans l'est de Mostaganem, et celui du brick allemand *Die-Palme*, échoué le 22 décembre, d'Audierne, alors que le capitaine croyait donner dans la Manche.

La mauvaise qualité des chaînes livrées par commerce continue à exercer une notable influence sur le nombre des naufrages. Le chiffre de ces ruptures est de 25 en 1868. C'est un point sur lequel les Compagnies d'assurances auraient le plus d'intérêt à exercer une surveillance sérieuse.

#### INCENDIES DE PÉTROLE DANS LES PORTS.

Nous empruntons au *Courrier du Havre* la relation suivante d'une expérience faite par M. Dupont le 13 octobre.

Son appareil consiste dans un barrage formé de feuilles de tôle de quelques millimètres d'épaisseur et de plusieurs mètres de longueur maintenues dans une position verticale et supportées, débordant l'eau de quelques pieds, à l'aide de deux espars entre lesquels elles sont soigneusement fixées. Les diverses feuilles peuvent être rejoindes à l'aide de boulons, et se développer ainsi sur un espace considérable. Quatre de ces pièces sont courbées en forme d'angle droit, permettant ainsi de pouvoir former au besoin un vaste rectangle parfaitement fermé.

du même chainon du Jura, se trouve la Maria Stein. Là aussi, les éclairs qui couraient sur les prés et sur les champs en produisent l'illusion d'un immense incendie épouvantèrent les populations.

Des diffusions électriques de même ordre se produisent aussi sur les lacs. On signale comme particulièrement aptes à ces singulières manifestations les lacs de Morat de Brienne. Des bateliers de Vidan, en naviguant sur ce dernier lac, furent une fois surpris par un orage. Ils rapportèrent que l'eau sembla s'enflammer, et qu'ils crurent traverser une véritable nappe de feu.

Ges curieux phénomènes semblent démontrer que certaines localités sont tout particulièrement propres au développement des effets électriques. Ils s'observent dans des régions de nature extrêmement variée, mais surtout dans les montagnes, là où les sommets, en réagissant les uns sur les autres, engendrent sans doute par influence de grandes tensions électriques.

On ne saurait encore du reste chercher à expliquer complètement ces effets surprenants ; c'est une étude qui commence à peine ; il convenait néanmoins d'attirer l'attention sur des faits peu connus et qui peuvent présenter un grand intérêt pour la physique terrestre et la météorologie.

HENRI DE PARVILLE.

Le 13 octobre, M. Dupont a rempli un petit bateau d'essence de naphtaline, bien autrement dangereuse et inflammable que les huiles de pétrole ordinaires ; il y a mis le feu, et nous avons constaté le succès complet du barrage, qui a parfaitement contenu l'huile inflammable après qu'on eut sabordé le bateau.

M. Dupont voudrait que les navires arrivant dans un port, chargés de la dangereuse huile minérale, fussent entourés de cette ceinture protectrice, afin de prévenir, non pas l'incendie, mais la propagation de l'incendie en cas d'accident

**MODE DE CHAUFFAGE.** — Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poèles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon qui se trouvent dans ce dernier cas, sont considérés à tort par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus faâcheux ; il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage de braseros, des poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas de tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la combustion, et qui se répandent dans l'appartement, sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois.

On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complètement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est au dépens de la santé et quelquefois de la vie.

(*Journal officiel*.)

Un individu vêtu comme un commissionnaire se présente dans une maison de la rue de Rivoli, porteur d'une malle petite, mais très-lourde, et demande à parler à la demoiselle Justine V..., domestique au service d'un négociant.

— C'est bien vous qui êtes Mme Justine ? dit-il.

— Oui, monsieur.

— Vous avez une sœur ?

— Oui, elle est au pays, à Bézu.

— Précisément. Et bien, je vous annonce son arrivée pour demain midi, et je suis chargé de vous remettre sa malle dont elle a conservé la clef. Vous n'avez que 15 francs à me donner pour le port.

— Comment ! 15 francs pour le port d'une malle ?

— Ah ! c'est à cause des objets précieux qui sont dedans et qu'elle a déclarés au bureau du chemin de fer. C'est qu'elle est lourde cette malle ; pesez-la.

Justine soulève avec peine la malle : « C'est vrai, » dit-elle ; puis, enchantée de revoir une sœur qu'elle aime et dont elle est séparée depuis six ans, elle donne la somme demandée sans plus d'explications.

L'individu s'éloigne.

Le lendemain, elle se rend au chemin de fer, mais le train de Bézu n'apporte pas sa sœur.

Trois jours s'écoulent, et elle ne la voit pas venir.

Enfin elle conçoit quelques soupçons, fait ouvrir la malle mystérieuse et n'y trouve que du sable et des pavés.

Quant à la malle, vieille et usée elle ne vaut pas 2 francs.

Avis aux personnes qui pourraient être prises à ce tour de filou. (*Constitutionnel*.)

**EMPOISONNEMENT PAR TABAC.** — Le Brionnais raconte qu'un boulanger de Pont-Authon (Eure), le sieur Caron, a succombé, il y a quelques jours aux suites d'un empoisonnement par le tabac.

Cette homme, qui jouissait d'une excellente santé, eut un soir l'idée de mâcher du tabac, ce qui ne lui était jamais arrivé. Il y avait environ un quart d'heure qu'il se livrait à cet exercice de mastication si cher aux marins, quand tout à coup il avala, par un mouvement nerveux involontaire, la boule de tabac qu'il roulait dans sa bouche.

Sans faire plus d'attention à cet accident, il but un verre d'eau et alluma sa pipe ; mais une heure après, il se sentit saisi d'un violent mal de tête et d'un malaise général. Comme il montait dans sa chambre, il fut frappé d'un étourdissement et roula du haut de l'escalier. On s'empressa de le relever, et on le transporta inanimé sur son lit.

M. le docteur Féron, appelé en toute hâte, trouva le malade dans une état de prostration complet, et ordonna les antidotes employés en pareil cas. Mais le mal fit d'effroyables progrès. L'infortuné boulanger était resté sans connaissance. Sa bouche était sans cesse agitée par des mouvements convulsifs et ses dents claquaient fébrilement. Ces abominables souffrances ne cessèrent qu'avec la vie, vingt-huit heures après la déglutition de la chique fatale.

**Curieuses réflexions d'un suicidé.** — On a trouvé l'écrit suivant dans la botte d'un homme qui vient de se suicider à Naples :

« Je me suis marié avec une veuve qui avait de son premier mariage une grande fille ; or, comme mon père venait souvent me voir, il tomba amoureux de ma belle-fille et l'épousa ; ainsi mon père devint mon gendre et ma belle-fille ma mère, puisqu'elle était la femme de mon père.

« Quelque temps après, ma femme eut un fils, qui fut le beau-frère de mon père et en même temps mon oncle, puisqu'il était le frère de ma belle-mère. La femme de mon père (ma belle-mère) elle aussi devint mère d'un garçon qui devint mon frère et mon petit fils, puisqu'il était le fils de ma fille. Ma femme était ma grand'mère ; moi, j'étais le mari de ma femme et son petit-fils aussi ; et comme le mari de la grand'mère d'une personne est son grand-père, je devins mon propre grand-père ! »

Après ces détails, le suicide du pauvre homme n'a pas besoin de commentaires.

(*Journal de Granville*).

#### Extrait du *Figaro*:

Un gros mousieur, à la figure exotique, entre ces jours derniers au café Leblond, sur le boulevard des Italiens, et s'asseoit gravement à une table.

— Monsieur déjeune-t-il à la fourchette ? demande le garçon en s'approchant du personnage.

— Yes, répond celui-ci.

Le garçon apporte prestement un couvert orné d'un joli petit pain viennois.

— No, reprend l'étranger après avoir rompu la croûte, je volé du pain rassis.

Aussitôt le garçon de courir à la cuisine.

— Impossible, monsieur, dit-il, en repaissant les mains vides ; il ne nous reste pas de pain rassis.

— Eh bien, réplique flegmatiquement l'enfant d'Albion, faites-en faire ; je attendrai.

#### ÉTAT CIVIL.

##### SAINT-PIERRE.

###### NAISSANCE.

16 décembre. — Fouchard Gabrielle-Eugénie.

17 id. — Sibart Eugène-Baptiste.

21 id. — Detchéverry Fannie-Marie.

###### DÉCÈS.

16 décembre. — Masquaire Pierre, tonnelier, 71 ans, né à Bayonne (Basses-Pyrénées).

## EPHÉMÉRIDES.

### DÉCEMBRE.

23. — 1832. — Prise de la citadelle d'Anvers par le maréchal Gérard.  
 24. — 1810. — Le corsaire anglais *Minerva* est capturé par le *Grand-duke-de-Berry*, de Dieppe.  
 25. — 1807. — Prise du navire anglais le *Navigator* par les corsaires le *Grand-Napoléon* et le *Rôdeur*.  
 26. — 1745. — Combat du vaisseau *Invincible*, commandant de Macenemara, contre 4 vaisseaux anglais, qui sont mis en fuite.  
 27. — 1811. — Capture de 5 péniches anglaises par l'escadre de l'île d'Aix.  
 28. — 1691. — Un vaisseau anglais, de 50 canons, se rend à la frégate le *Cheval-Marin*.  
 29. — 1857. — Prise de Canton par le corps de débarquement anglo-français.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

DÉCEMBRE.	ENTRÉES	VENANT DE
15. Susan, c. Delorie, p. de terre.	P.-Edouard.	Halifax.
21. Mary-Ann, c. Conn, div. march.	ALLANT A	Sydney.
DÉCEMBRE.	SORTIES	Cap Breton.
17. Edwin, c. Lasource, lest.	EN RELACHE.	
20. Susan, c. Delorie, lest.		
21. Ben-Pearly.		
— Franklin.		

## ANNONCES & AVIS

### VENTE

#### PAR SUITE DE SAISIE EXÉCUTION.

Il sera procédé, le dimanche 9 janvier 1870, à 2 heures de l'après-midi, à l'île aux Chiens, dans le magasin de M. H. Lecharpentier, et par le ministère de l'huissier Barnay, à la vente d'environ trente-quatre quintaux métiques de morue sèche.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au cômptant, sous peine de folle enchère.

Saint-Pierre, le 22 décembre 1869.

L'huissier,  
BARNAY.

### Dissolution de Société.

Suivant acte sous signatures privées en date du quinze décembre dernier, déposé le même jour au Greffé du Tribunal de première instance de la colonie, MM. Bidel Gustave, négociant, et Louis Jouault, négociant, tous deux demeurant à Saint-Pierre, ont dissous, à partir dudit jour, la société commerciale dont le siège était établi à Saint-Pierre depuis le vingt janvier mil huit cent soixante-cinq, connue sous la raison sociale *Bidel et Jouault*.

M. Paturel André fils, agent d'affaires a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs.

Pour copie conforme:  
Saint-Pierre, le 21 décembre 1869.  
Le Greffier,  
F. ANTHOINE.

## VENTE.

SUR

### Saisie immobilière.

Il sera procédé, le 10 janvier prochain, à une heure du soir, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble sis à Saint-Pierre, au lieu dit Anse à Rodrigue et connu sous le nom de grève ou habitation Delahaye et Vettier, négociants, ledit immeuble composé d'une grève à sécher la morue, avec grand magasin sur le rivage, cabanes de pêche et salines, un autre magasin au nord de la route de Gueydon, un jardin légumier, une coquerie borné au nord par un terrain vague, sur une longueur d'environ cent quatre-vingt-treize mètres, à l'est par Fréchon frères ou ayant cause, sur une longueur d'environ cent quatre-vingt-treize mètres, au sud par la mer, sur une longueur d'environ cent cinquante-quatre mètres et à l'ouest ou sud-ouest, par l'étang Neptune, Fouchard et Mahé Lemuet ou ayant cause, sur une longueur d'environ cent soixante-douze mètres.

Cet immeuble a été saisi à la requête de dame Jeanne-Clémence Rimerre, propriétaire, épouse séparée quant aux biens de son mari le sieur Pierre-François Riche, négociant, autorisée par voie de justice, avec lui demeurant à Saint-Malo, laquelle a fait élection de domicile à Saint-Pierre pour la présente poursuite chez le sieur Victor Lefrançois, négociant audit lieu, sur les sieurs Delahaye et Vettier, commerçants domiciliés au même lieu, et sur son dit mari préqualifié et ce en raison et pour avoir remplacement de son hypothèque légale, suivant procès-verbal de Barnay, huissier du canton de Saint-Pierre, en date du treize octobre dernier, visé dans le jour par M. l'Ordonnateur de la colonie, faisant fonctions de maire, et transcrit, après dénonciation, au bureau des hypothèques de la colonie, le vingt-deux octobre dernier, volume 4, numéro 41 et 42.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix de 8,000 francs outre les frais, fixée par la poursuivante.

Fait et redigé par nous, Greffier soussigné, agissant à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1869.  
Le Greffier,  
F. ANTHOINE.

## VENTE

SUR

### SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé, le dix janvier prochain, à une heure du soir, en l'audience des criées

du Tribunal de première instance, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison d'habitation avec le terrain dessous et autour, ladite maison composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, avec grenier sur le tout, l'immeuble entier étant borné au nord par Clément Joseph, au sud par Blandin François, à l'est par la mer, à l'ouest par la route de Gueydon.

Cet immeuble a été saisi à la requête des sieurs Fréchon frères, négociants, demeurant et domiciliés à Saint-Pierre de Terre-Neuve, sur le sieur Pichon Jean-Marie, marin pêcheur, demeurant et domicilié au même lieu, suivant procès-verbal de Barnay, huissier au même canton, en date du 13 octobre dernier, visé le même jour par M. l'Ordonnateur, faisant fonctions de maire, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de la colonie, le vingt-sept octobre dernier, volume 4, numéros 43 et 44.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix de 450 fr. 85 c. outre les frais, fixée par les poursuivants

Fait et redigé par nous, Greffier soussigné, agissant à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1869.

3—2  
F. ANTHOINE.

## AVIS AU PUBLIC.

M. ROUSSEL Eugène, domicilié à Saint-Pierre, rue Colbert, n° 3, se charge d'écrire lettres, demandes, commandes, factures, etc. Il se tiendra également à la disposition de MM. les négociants pour la tenue de leurs livres,

10—6

## HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

DU 23 AU 29 DÉCEMBRE (1869).

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
DÉCEMBRE.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 23	11 00	11 24	4 56	5 20
Vend. 24	11 49	00 16	5 45	6 10
Sam. 25	00 35	1 16	6 38	7 08
Dim. 26	1 39	2 24	7 35	8 14
Lundi 27	2 59	3 34	8 48	9 25
Mardi 28	4 09	4 35	10 00	10 34
Merc. 29	4 35	5 25	11 17	11 38

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 15 au 21 décembre 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
15	760	761	-1 0	1 5	-2	N.-E.	4	Ci.-Cu.	
16	764	763	-1 5	-2 0	-2 8	N.-E.	2	Ci.-Str.	
17	765	760	2 5	1 5	0 2	E.	1	Ci.-Str.	
18	764	764	6 3	6 0	2 6	S.-O.	1	Ci.-Cu.	Halo.
19	759	752	7 0	6 0	4 0	S.-E.	3	Ni.	Pluie.
20	756	757	5 3	5 3	3 0	S.-O.	4	Ni.	A.-B.
21	762	763	-1 0	-2 0	-4 0	N.-O.	3	Ni.	Neige.